



**Arrêté n° DT-24-XXXX**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019**  
**approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5 et R 421-39.

**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025.

**Vu** le projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 proposé le 30 avril 2024 par la fédération départementale des chasseurs de la Loire suite à la concertation organisée le 23 avril 2024.

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 13 juin 2024.

**Vu** la consultation du public organisée du xx juin 2024 au xx juillet 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

**Vu** le rapport établi par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du xx xxxx 2024.

**Considérant** que le schéma prend en compte l'ensemble des dispositions prévues aux articles L 425-1 et L 425-2 du Code de l'environnement.

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

**Considérant** que l'agrainage dissuasif participe sous conditions à la prévention des dégâts sur les cultures et les prairies agricoles.

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

A) La partie « MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ » en pages 11 et 12 est ainsi remplacée :

### « MESURES RELATIVES A LA SÉCURITÉ

*En matière de sécurité, la Fédération des Chasseurs de la Loire met l'accent sur la pédagogie. En effet, elle dispense avec soin et qualité la formation au permis de chasser où ce volet est largement abordé. De plus, une formation spécifique à destination des responsables de battue fournit les éléments essentiels pour organiser au mieux une battue. Cette formation d'une journée est organisée en une matinée théorique où sont abordés les notions générales de sécurité, les responsabilités en cas d'accident (assurance, chaîne des responsabilités), les chefs de ligne, la cartographie des postes, le registre de battue, les consignes de tir et sécurité... puis une après-midi sous forme d'ateliers pratiques.*

*Une autre formation proposée permet au chasseur de prendre en main son arme et de la régler et. Enfin, les chasseurs doivent suivre, tous les 10 ans, une remise à niveau sur la sécurité à la chasse (Arrêté ministériel du 5 octobre 2020).*

### Transport de l'arme

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

### Règles générales de sécurité

L'ensemble des règles générales sont dispensés par la fédération des chasseurs dans les formations au permis de chasser et sécurité.

Toutefois,

- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin...).
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil, de routes, voies et chemin affectés à la circulation publique ou de voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
- Il est interdit de porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique et sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer.
- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.
- Il est interdit d'être en action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en activité dans une parcelle sauf exception du tir du sanglier à poste fixe matérialisé tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté modifié du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et selon les modalités précisées au paragraphe suivant.
- Est interdit en action de chasse et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole. Cette disposition ne fait pas obstacle au tir, depuis un poste fixe matérialisé qui est un poste surélevé (hauteur 1.50m minimum), du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte signalée par l'exploitant.
- Dans ce cas précisément, les règles générales de battue s'appliquent et l'information préalable de l'exploitant est obligatoire et sera matérialisé par sa signature sur le registre. En cas de structure agricole de plusieurs associés, une seule signature est suffisante.

- En cas de regroupement de chasseurs, entre les différentes phases de l'action de chasse, **ou lors de contrôles de police**, les armes doivent être déchargées et désapprovisionnées. La fédération incite fortement les chasseurs à avoir leur fusil « cassé », la culasse ouverte ou munie du stop tir.
- Le gibier ne doit être tiré qu'après identification formelle. Il est vivement conseillé de porter un gilet fluorescent (un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape) en tout lieu et en tout temps.

### **Règles de sécurité en battue**

- L'organisation de la battue est obligatoirement réalisée par un responsable de battue ayant suivi la formation « responsable de battue » dispensée par la Fédération des Chasseurs de la Loire ou d'une Fédération de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui ont un tronc commun. Pour les personnes formées à l'extérieur, la Fédération s'assurera de l'équivalence de la formation suivie. Une attestation nominative sera délivrée à l'ensemble de ces personnes.  
Le président s'assurera que les chasseurs nommés sont titulaires de la formation et cela sera reporté sur le registre de battue.
- Il est obligatoire pour les postés, traqueurs et accompagnateurs de porter un gilet fluorescent (un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape). La pibole ou trompe de chasse est obligatoire pour les postés et les traqueurs.
- Le registre de battue est obligatoire.
- Tout organisateur d'une battue appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.  
Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.
- Il est obligatoire pour chaque responsable de battue d'énoncer par oral et / ou par écrit les règles de sécurité avant l'action de chasse.
- L'arme doit être cassée ou culasse ouverte ou placée sous étui, dans tous les cas l'arme doit être déchargée lors des déplacements à pied par les postés.
- Il est interdit pour les postés de se déplacer après le signal de début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin.
- Toute arme ne peut être chargée qu'à partir du début de signal de battue et jusqu'au signal (sonore par pibole ou trompe de chasse) de fin.
- La matérialisation des postes de battue par un numéro ou un signe distinctif permanent ou non est obligatoire (rubalise, picailon, siège de battue...) dès lors qu'il est occupé par un chasseur. Le marquage devra être fait dès l'installation du chasseur à son poste.
- Chaque posté est responsable de la définition de sa zone de tir en fonction de l'environnement en respectant l'angle des 30° par rapport l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels.
- Le tir doit être obligatoirement fichant.
- Le tir dans l'enceinte de la traque par le posté n'est envisageable que pour les postes dont les spécificités liées à la conformation du terrain permettent un tir sécurisé. Le responsable de battue informera les chefs de ligne et les postés concernés par cette possibilité le jour même de la battue.
- Toute arme dans la traque doit être déchargée au cours des déplacements et ne doit être utilisée qu'en présence d'un animal mortellement blessé ou dangereux.
- Toute personne qui se rend à un ferme derrière la ligne de postés arrête temporairement le tir de cette ligne par tout moyen (téléphone, talkie-walkie, sonnerie, **sifflet**). Pour les chasseurs à l'arc, il est autorisé de se poster et tirer dans l'enceinte de la traque.

### **Règles de sécurité en battue aux renards**

L'ensemble des règles ci-dessus (Règles de sécurité en battue) seront applicables à l'exception du tir dans la traque par les postés et les traqueurs qui seront autorisés lors du tir à la grenaille.

### **En situation de tir de rencontre ou à la billebaude**

Le tir de rencontre du grand gibier ou à la billebaude de l'ouverture générale à la fermeture générale n'est possible que dans le respect des règles générales de sécurité énoncées ci-dessus.

La fédération facilitera l'achat de matériel dédié à la sécurité en jouant le rôle de centrale d'achat.

- B) Le paragraphe « Sanglier » de la partie « AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT DU GRAND GIBIER » en pages 32 et 33 est ainsi remplacé :

### **Sanglier**

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit par la loi. L'agrainage « dissuasif » est en revanche autorisé sous conditions afin d'éviter les dégâts agricoles de sanglier sur les cultures et les prairies. Afin d'être efficace, cette pratique doit être réalisée dans des secteurs éloignés des parcelles agricoles et de manière dispersée afin que les animaux recherchent leur alimentation de manière prolongée.

Conformément à l'article L.425-5, le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives. Ces opérations respectent les conditions suivantes : recours aux opérations d'agrainage dissuasives. Ces opérations respectent les conditions suivantes :

#### Conditions d'autorisation :

- Il est interdit aux associations de chasse non adhérentes au plan de gestion sanglier d'agrainer.
- Tout adhérent territorial souhaitant agrainer doit préalablement signer un contrat avec la FDC selon le formulaire établi qui prévoit notamment la localisation des zones (circuits ou points), les 2 jours de la semaine au choix où il sera pratiqué. Il est annuel. En l'absence de modification et de nouvelle adhésion de l'association de chasse au plan de gestion du sanglier, ce contrat est prolongé par tacite reconduction jusqu'au terme de la validité du SDGC. Il peut être résilié sur simple notification écrite. La fédération des chasseurs peut s'y opposer en cas de non chasse, de non complétude des informations notamment.
- Seules les céréales (grains entiers) sont autorisées. Les sous-produits animaux sont interdits pour l'agrainage conformément aux articles L.226-1 à L.226-9 du Code rural.
- L'agrainage est linéaire et dispersé c'est-à-dire à la volée ou à la traînée et il pourra également être pratiqué à partir d'un poste fixe muni d'un distributeur automatique dispersant les grains.
- Les quantités maximales de céréales apportées sont de 50 kg pour 100 ha boisés par semaine.

#### Périodes

- Il est autorisé du 1er mars au 30 novembre et est interdit du 1er décembre au 28 février.

- C) En fin de page 33, il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

### **Cas des enclos**

Selon l'article D425-1-A, le schéma départemental de gestion cynégétique autorise le recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non-domestiques sans contrainte particulière :

- En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime afin de protéger les cultures ;
- Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage ;
- En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.
- Dans tous les cas, la mise en pratique sera décrite dans le plan de gestion annuel de l'espace clos.

- D) La partie « Annexes » est complétée par les pages 56, 57 et 58 insérées avant la quatrième de couverture relatives au « Modèle du Contrat d'agrainage dissuasif du sanglier » suivant :



## Modèle du Contrat d'agraining dissuasif du sanglier Année 2024

### DECLARANT

Nom :

Prénom :

N° territoire CYNEF :

Conformément au Schéma départemental de Gestion Cynégétique précisant les modalités d'agraining dans le département de la Loire, les détenteurs de droit de chasse s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Période autorisée : 1<sup>er</sup> mars – 30 novembre

Conditions d'autorisation : agraining linéaire et dispersé et poste fixe avec distributeur  
50 kg pour 100 ha boisés par semaine

- Je déclare agrainer en 2024 uniquement sur les linéaires ou points suivants :

COMMUNE	Parcelle		Propriétaire* (Nom / Prénom)	Coordonnées GPS	
	section	N°		Linéaire (point début ; point fin)	Point fixe

*\*Préalablement, le détenteur du droit de chasse sollicitera l'accord du propriétaire désigné.*



## PIÈCES À JOINDRE

À défaut des coordonnées GPS, il est impératif de nous fournir :

- ❖ Un plan au 1/25 000<sup>e</sup> localisant le linéaire ou le point
- ❖ un plan à la parcelle précisant la localisation

***La non-fourniture des points ou des cartes implique la nullité du contrat.***

## DÉPLACEMENT :

Le déclarant pourra déplacer une opération d'agraineage s'il le juge nécessaire (exploitation forestière ou autre). Si la cartographie est modifiée, une nouvelle localisation sera transmise à la fédération selon ce contrat.

- Je déclare agrainer **les jours suivants** (vous ne pouvez cocher que deux cases):

Lundi

Mardi

Mercredi

Jeudi

Vendredi

Samedi

Dimanche

## CONTRÔLE(s)

Le déclarant accepte le fait que l'existence du présent contrat sera portée à connaissance de l'Administration (DDT et OFB) ainsi qu'aux partenaires agricoles (Chambre d'Agriculture) et donne droit à tout agent de pénétrer sur le territoire en vue de réaliser des contrôles sur le bon respect et la bonne application dudit contrat.

Signature du déclarant

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cadre réservé à la FDC 42

Constat

- conforme aux prescriptions du SDGC
- non conforme aux prescriptions du SDGC
  - les coordonnées GPS ne sont pas renseignées ou inexactes
  - les jours ne sont pas renseignés correctement

Décision

- Accepté
- Refusé

Fait à Andrézieux, le

Le Président,

Gérard AUBRET

**Article 2 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le

Le préfet,